

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2018/0434(COD) Procédure terminée
Sécurité aérienne eu égard au retrait du Royaume-Uni de l'Union	
Sujet 3.20.01.01 Sécurité aérienne	
Zone géographique Royaume-Uni	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme	ECR ZŁOTOWSKI Kosma Rapporteur(e) fictif/fictive PPE GEHROLD Stefan S&D ZEMKE Janusz ALDE VAN MILTENBURG Matthijs GUE/NGL CARTHY Matt Verts/ALE TAYLOR Keith EFDD PAKSAS Rolandas	10/01/2019
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Affaires générales	Réunion 3682	Date 19/03/2019
Commission européenne	DG de la Commission Mobilité et transports	Commissaire BULC Violeta	
Comité économique et social européen Comité européen des régions			

Evénements clés			
19/12/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0894	Résumé
14/01/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique		
22/01/2019	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		
04/02/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0061/2019	Résumé
13/02/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0107/2019	Résumé
13/02/2019	Dossier renvoyé a la commission compétente		

13/03/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0168/2019	Résumé
19/03/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
25/03/2019	Signature de l'acte final		
27/03/2019	Fin de la procédure au Parlement		
27/03/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2018/0434(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 100-p2; Règlement du Parlement EP 59-p4
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	TRAN/8/15268

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2018)0894	19/12/2018	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0061/2019	04/02/2019	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique	T8-0107/2019	13/02/2019	EP	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES0443/2019	20/02/2019	ESC	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0168/2019	13/03/2019	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2019)002801	22/03/2019	CSL	
Projet d'acte final	00017/2019/LEX	25/03/2019	CSL	

Acte final

[Règlement 2019/494](#)

[JO L 085I 27.03.2019, p. 0011](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

2018/0434(COD) - 19/12/2018 Document de base législatif

OBJECTIF: éviter une interruption totale du trafic aérien entre l'UE et le Royaume-Uni en l'absence d'accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: le 13 décembre 2018, le Conseil européen (article 50) a renouvelé son appel à intensifier les travaux sur la préparation, à tous les niveaux, aux conséquences du retrait du Royaume-Uni de l'Union, en tenant compte de tout ce qui pourrait advenir. En réponse à cet appel, le présent règlement fait partie d'un train de mesures d'urgence proposées par la Commission dans le but de faire face à un possible retrait sans accord du Royaume-Uni de l'Union européenne.

L'objectif principal du [règlement \(UE\) 2018/1139](#) du Parlement européen et du Conseil est d'établir et de maintenir un niveau uniforme élevé de sécurité de l'aviation civile dans l'Union. À cet effet, un système de certificats a été mis en place pour diverses activités aéronautiques afin d'atteindre les niveaux de sécurité requis et de permettre les vérifications nécessaires et l'acceptation réciproque des certificats délivrés.

Le retrait du Royaume-Uni de l'Union sans un accord affecterait notamment la validité des certificats et licences en matière de sécurité délivrés au Royaume-Uni au titre du règlement (UE) 2018/1139.

La Commission propose donc de mettre en place un mécanisme temporaire en vue de prolonger la validité de certains certificats de sécurité aérienne afin de donner suffisamment de temps aux opérateurs concernés et à l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne pour délivrer les certificats requis par le règlement (UE) 2018/1139, en tenant compte du statut de pays tiers du Royaume-Uni.

CONTENU: la proposition vise à mettre en place un mécanisme en vue de prolonger temporairement (pendant 9 mois) la validité de certains certificats de sécurité aérienne en l'absence d'accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union. Elle permettrait ainsi aux fabricants de l'UE-27 post-Brexit de poursuivre leur production et aux opérateurs de continuer d'exploiter ces produits conformément aux exigences juridiques applicables de l'Union.

Le règlement s'appliquerait aux certificats énumérés à l'annexe du règlement qui sont en cours de validité le jour précédant celui de l'application du règlement et qui ont été délivrés par l'une des entités suivantes:

- l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, à des personnes physiques ou morales ayant leur établissement principal au Royaume-Uni, comme indiqué à la section 1 de l'annexe;
- les personnes physiques ou morales certifiées par les autorités compétentes du Royaume-Uni mentionnées à la section 2 de l'annexe.

La Commission aurait le pouvoir d'adopter des actes délégués afin de prolonger la durée de validité des certificats visés à la section 1 de l'annexe du règlement.

Enfin, le contenu et les examens de certaines formations visées par la proposition sont réglementés de manière détaillée dans le droit de l'Union et se composent de modules normalisés, qui devraient normalement être suivis dans un État membre avant qu'un transfert vers la juridiction d'un autre État membre soit possible.

2018/0434(COD) - 04/02/2019 Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des transports et du tourisme a adopté le rapport de Kosma Z?OTOWSKI (ECR, PL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects de la sécurité aérienne eu égard au retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union.

La proposition vise à mettre en place un mécanisme en vue de prolonger temporairement (pendant 9 mois) la validité de certains certificats de sécurité aérienne en l'absence d'accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Les députés ont précisé que les règles et obligations concernant les certificats régis par le règlement à l'examen devraient s'appliquer aussi bien aux titulaires qu'aux émetteurs de certificats.

2018/0434(COD) - 13/02/2019 Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 603 voix pour, 103 contre et 5 abstentions, des amendements à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects de la sécurité aérienne eu égard au retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union.

La question a été renvoyée aux commissions compétentes pour négociations interinstitutionnelles.

La proposition vise à mettre en place un mécanisme en vue de prolonger temporairement (pendant 9 mois) la validité de certains certificats de sécurité aérienne en l'absence d'accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union.

Par leurs amendements, les députés ont précisé que les règles et obligations concernant les certificats régis par le règlement à l'examen devraient s'appliquer aussi bien aux titulaires qu'aux émetteurs de certificats.

Les autorités compétentes des États membres ou l'Agence européenne de sécurité aérienne pourraient, à titre dérogatoire, prendre en compte les examens passés auprès d'organismes de formation soumis au contrôle de l'autorité compétente du Royaume-Uni mais qui n'ont pas encore donné lieu à la délivrance d'une licence avant la date d'application du présent règlement comme s'ils avaient été passés auprès d'un organisme de formation soumis au contrôle de l'autorité compétente d'un État membre.

2018/0434(COD) - 13/03/2019 Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 658 voix pour, 8 contre et 4 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects de la sécurité aérienne eu égard au retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire.

Le règlement proposé vise à mettre en place un mécanisme en vue de prolonger temporairement (pendant 9 mois) la validité de certains certificats de sécurité aérienne en l'absence d'accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union afin de donner suffisamment de temps aux opérateurs concernés et à l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (AESA) pour délivrer les certificats requis par le règlement (UE) 2018/1139, afin de tenir compte du statut de pays tiers du Royaume-Uni.

Les règles et obligations concernant les certificats régis par le règlement s'appliqueraient aussi bien aux titulaires qu'aux émetteurs de certificats.

La Commission pourrait adopter des actes délégués afin de prolonger la durée de validité des certificats visés à la section 1 de l'annexe du règlement.

En ce qui concerne la formation des pilotes et des mécaniciens, les autorités compétentes des États membres ou l'AESA pourraient, à titre dérogatoire, prendre en compte les examens passés auprès d'organismes de formation soumis au contrôle de l'autorité compétente du Royaume-Uni mais qui n'ont pas encore donné lieu à la délivrance d'une licence avant la date d'application du présent règlement comme s'ils avaient été passés auprès d'un organisme de formation soumis au contrôle de l'autorité compétente d'un État membre.

2018/0434(COD) - 27/03/2019 Acte final

OBJECTIF: continuer à garantir un niveau élevé de sécurité aérienne dans l'espace aérien de l'UE au cas où le Royaume-Uni quitterait l'UE sans accord négocié.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2019/494 du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects de la sécurité aérienne eu égard au retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union.

CONTENU : le règlement met en place un mécanisme en vue de prolonger temporairement (pendant 9 mois à compter de la date d'application du règlement) la validité de certains certificats de sécurité aérienne en l'absence d'accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union afin de donner suffisamment de temps aux opérateurs concernés et à l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (AESA) pour délivrer les certificats requis par le règlement (UE) 2018/1139, afin de tenir compte du statut de pays tiers du Royaume-Uni.

La Commission pourra prolonger la durée de validité des certificats par voie d'actes délégués.

Le règlement concerne les certificats de sécurité aérienne de certains produits, pièces et équipements aéronautiques délivrés à des personnes physiques et morales ayant leur établissement principal au Royaume-Uni ainsi que les certificats délivrés par des prestataires de services de formation dans le domaine de l'aviation qui sont en cours de validité le jour précédant le jour de la date d'application du règlement.

En ce qui concerne la formation des pilotes et des mécaniciens, les autorités compétentes des États membres ou l'AESA pourront, à titre dérogatoire, prendre en compte les examens passés auprès d'organismes de formation soumis au contrôle de l'autorité compétente du Royaume-Uni mais qui n'ont pas encore donné lieu à la délivrance d'une licence avant la date d'application du présent règlement comme s'ils avaient été passés auprès d'un organisme de formation soumis au contrôle de l'autorité compétente d'un État membre.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 28.3.2019. Le règlement est applicable à partir du jour suivant celui où les traités cessent de s'appliquer au Royaume-Uni en application de l'article 50, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne. Certaines dispositions sont applicables à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement.